

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesure de la Commission permanente -

MESURE N°01/80

portant approbation d'un Accord de coopération entre EUROCONTROL et l'Administration de l'aviation civile de l'État, Ministère des Transports de la Fédération de Russie

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE:

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment ses Articles 6.3, 7.2, 11 et 12 ;

Vu la stratégie de l'Organisation visant à développer encore la coopération avec des États et Organisations extérieurs à la zone CEAC, approuvée par la Commission le 29 mai 2000 ;

Considérant l'intérêt que partagent EUROCONTROL et l'Administration de l'aviation civile de l'État, Ministère des Transports de la Fédération de Russie, dans l'établissement entre elles d'une coopération dont bénéficieront les deux Parties ainsi que l'aviation régionale et mondiale;

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article 1

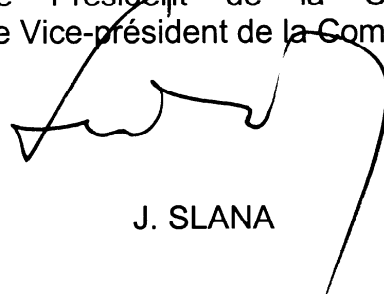
L'Accord de coopération joint en annexe à la présente Mesure est approuvé.

Article 2

Le Directeur général est autorisé à signer l'Accord, au nom de l'Organisation.

Fait à Bruxelles, le 4.4.2001

Pour le Président de la Commission,
le Vice-président de la Commission,



J. SLANA

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

**L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA
NAVIGATION AÉRIENNE
(EUROCONTROL)**

ET

**L'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE DE L'ÉTAT
MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
(SCAA)**

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), ci-après dénommée EUROCONTROL, agissant par l'intermédiaire de sa Commission permanente et représentée par son Directeur général,

et

l'Administration de l'aviation civile de l'État, Ministère des Transports de la Fédération de Russie, ci-après dénommée « la SCAA »,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment ses Articles 6.3, 7.2, 11 et 12 ;

Vu la Décision n° 71 prise par la Commission permanente le 9 décembre 1997, relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier celles qui portent sur le rôle et les attributions de l'Organisation ;

Vu la Mesure n° [../..] prise par la Commission permanente le [.....] relative à la conclusion d'un Accord de coopération entre EUROCONTROL et la SCAA ;

Considérant qu'il est souhaitable d'établir une coopération dans le domaine de la navigation aérienne ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

L'objet du présent Accord est d'établir un cadre de coopération dans le domaine de l'aviation civile.

Cet objet peut être rempli par une coopération éventuelle dans l'un ou l'autre des domaines suivants :

- a) Coopération dans le domaine de la structure de l'espace aérien et du réseau de routes ATS, y compris l'échange d'informations sur les prévisions de trafic ;
- b) Coopération pour les aspects liés à l'aéronautique des Systèmes mondiaux de navigation par satellite ;

- c) Coopération pour les activités de R-D ;
- d) Coopération à la formation ;
- e) Coopération dans le domaine de la perception des redevances de navigation aérienne ;
- f) Coopération pour les questions de gestion des courants de trafic aérien (ATFM) ;
- g) Organisation conjointe d'ateliers ou de conférences.

Article 2

Le présent Accord est mis en oeuvre par l'intermédiaire d'annexes.

Les Annexes 1 à 6 du présent Accord, ainsi que les annexes futures, une fois approuvées par les deux Parties, en font partie intégrante.

Article 3

EUROCONTROL et la SCAA supportent chacune le coût du travail qui leur incombe, en conformité avec les tâches et dispositions particulières définies dans les Annexes du présent Accord.

Article 4

Sauf disposition contraire, les informations échangées en vertu du présent Accord ne peuvent être communiquées à un tiers ni être exploitées à des fins commerciales.

Article 5

Sauf disposition contraire, l'application et l'exploitation des informations échangées en vertu du présent Accord n'entraînent aucune responsabilité pour la Partie à l'origine desdites informations.

Article 6

Les communications nécessaires à la coopération désirée passent normalement par le Directeur général d'EUROCONTROL et le Premier Vice-Ministre des Transports de la Fédération de Russie, Chef de la SCAA.

À la signature de l'Accord, les deux Parties désignent les personnes responsables dans les domaines particuliers de coopération mentionnés à l'Article 1.

À la demande de l'une ou l'autre Partie, des consultations ont lieu sur des questions concernant la mise en œuvre du présent Accord et l'état des activités en cours qui font l'objet de ses annexes.

Article 7

Le présent Accord et ses Annexes peuvent être amendés par consentement mutuel écrit des deux Parties.

Les amendements techniques aux Annexes du présent Accord peuvent être approuvés par échange de correspondance entre le Directeur général d'EUROCONTROL et le Premier Vice-Ministre des Transports de la Fédération de Russie, Chef de la SCAA.

Article 8

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de ses annexes est réglé par voie de consultation directe ou de négociation directe, à l'exclusion de toute juridiction.

Article 9

Le présent Accord prend effet à la date de sa signature par les deux Parties.

Chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, signent le présent Accord.

Fait à [.....] le [.....] en deux originaux, en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes, le texte en langue anglaise prévaut.

Pour l'Organisation européenne pour la
sécurité de la navigation aérienne
(EUROCONTROL)

Pour l'Administration de l'aviation civile
de l'État (SCAA),
Ministère des Transports de la Fédération de
Russie,

Le Directeur général,

Le Premier Vice-Ministre des Transports
de la Fédération de Russie,
Chef de l'Administration de l'aviation
civile de l'État,

Yves LAMBERT

Alexander NERADKO

ANNEXE 1

DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE

L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE
(EUROCONTROL)

ET L'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE DE L'ÉTAT
MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
(SCAA)

***« Amélioration de la structure de l'espace aérien et du réseau de routes
ATS, y compris l'échange d'informations sur les prévisions de trafic »***

ARTICLE I - OBJET DE LA PRÉSENTE ANNEXE

La présente Annexe recense et définit des domaines de coopération entre l'Administration de l'aviation civile de l'État (SCAA), Ministère des Transports de la Fédération de Russie, et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) pour la recherche et la mise en oeuvre d'améliorations dans la structure de l'espace aérien et le Réseau de routes ATS, notamment à l'interface entre les zones CEAC et russe.

ARTICLE II – PORTÉE DES TRAVAUX

Les activités de coopération réalisées dans le cadre de la présente Annexe peuvent inclure les activités suivantes :

1. Échange d'informations sur les prévisions de trafic et les circuits réglementés connexes, pour étayer la mise au point des améliorations opérationnelles nécessaires.
2. Recensement des insuffisances dans la structure de l'espace aérien et le Réseau existant de routes ATS à l'interface entre les zones CEAC et russe.
3. Recensement des améliorations à apporter à la structure de l'espace aérien et au Réseau de routes ATS au moyen de l'élaboration de scénarios de simulation en vue d'une éventuelle mise en œuvre.
4. Étude de l'applicabilité et de la poursuite de l'élaboration et du déploiement du Concept d'utilisation flexible de l'espace aérien.
5. Possibilité d'encourager la mise en œuvre du RVSM conformément aux plans et procédures de mise en œuvre actuels. Les tâches et procédures de transition à l'interface entre les zones RVSM et non-RVSM devraient notamment être examinées.
6. Évaluation des critères opérationnels des nouvelles procédures ATM déterminées par l'évolution des technologies, assurant une compatibilité complète dans la zone CEAC.
7. Formulation de propositions coordonnées pour l'amendement des SARP de l'OACI et/ou des PANS-RAC à présenter à l'OACI, conformément à la Convention relative à l'Aviation civile internationale, afin d'appuyer la mise en œuvre de la structure d'espace aérien, du réseau de routes et des Procédures ATM révisés et/ou nouveaux.

ANNEXE 2
DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE
L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE
(EUROCONTROL)
ET L'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE DE L'ÉTAT
MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
(SCAA)

« Aspects liés à l'aéronautique des Systèmes mondiaux de navigation par satellite »

ARTICLE I - OBJET DE LA PRÉSENTE ANNEXE

La présente Annexe recense et définit des domaines de coopération entre l'Administration de l'aviation civile de l'État (SCAA), Ministère des Transports de la Fédération de Russie, et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) dans la recherche, le développement et l'évaluation des aspects liés à l'aéronautique des Systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS). La présente Annexe prévoit aussi que la SCAA et EUROCONTROL coordonnent et partagent les informations provenant des études, essais et analyses connexes.

ARTICLE II – PORTÉE DES TRAVAUX

1. La présente Annexe a pour principaux objectifs de progresser dans l'étude de la navigation par satellite et de jeter les bases d'une compatibilité future des critères du système GNSS. À cette fin, la SCAA russe et EUROCONTROL conviennent que les travaux entrepris en coopération dans le cadre de la présente Annexe peuvent inclure les activités suivantes, sans toutefois s'y limiter :
 - 1.1 Échange de personnel technique participant à des travaux en coopération.
 - 1.2 Partage d'informations et de rapports selon l'opportunité.
 - 1.3 Organisation de réunions entre les Parties et/ou participation à des réunions de projet utiles de l'autre Partie et, le cas échéant, échange approprié de documents de projet pertinents.
 - 1.4 Mise au point et présentation conjointes des résultats à l'OACI, le cas échéant.
2. Les travaux proposés aux termes de la présente Annexe impliqueront des efforts conjoints dans les domaines suivants :
 - 2.1 Échange d'informations sur les méthodes examinées pour la validation opérationnelle du GNSS1 (collectes de données statiques, essais en vol, simulations, etc.).
 - 2.2 Échange d'informations sur les méthodes à employer dans la procédure de réglementation de la sécurité pour le GNSS1 (GLONASS, GPS, SBAS, GBAS, ABAS).

- 2.3 Partage des résultats (statistiques) de la R-D et des projets techniques destinés à étayer la procédure de réglementation de la sécurité (SAPPHIRE, par exemple) ; participation conjointe aux projets en cours.
- 2.4 Collaboration dans la définition de méthodes génériques communes pour la validation opérationnelle du GNSS à toutes les phases du vol (y compris approche de précision et A-SMGCS) et utilisables tant pour le GNSS1 que pour le GNSS2.
- 2.5 Collaboration dans la définition d'une méthode commune de réglementation de la sécurité pour le GNSS2 (Galileo, GLONASS-M, par exemple).
- 2.6 Mise en place de projets de validation communs et échange des résultats.

ANNEXE 3

DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)

ET L'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE DE L'ÉTAT MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE (SCAA)

« *Coopération pour les activités de R-D* »

ARTICLE I - OBJET DE LA PRÉSENTE ANNEXE

La présente Annexe recense et définit les objectifs de l'Administration de l'aviation civile de l'État (SCAA), Ministère des Transports de la Fédération de Russie, et de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) visant à établir les domaines de coopération en matière de recherche, de développement, d'évaluation et de validation des concepts perfectionnés dans le domaine des Systèmes ATM. La coopération dans ces domaines offrirait de nombreux avantages potentiels, notamment :

- i. la possibilité pour la SCAA et EUROCONTROL de gagner du temps et des moyens financiers éventuels grâce au partage de l'expérience, de l'information, de la documentation et de l'analyse.
- ii. La possibilité de relever, à un stade précoce du processus de développement, les éléments partagés des concepts des systèmes.

ARTICLE II – PORTÉE DES TRAVAUX

Les travaux visés dans la présente Annexe et nécessitant une coordination et une participation conjointes SCAA/EUROCONTROL seront décrits dans des appendices particuliers à la présente Annexe.

Ces appendices, en numérotation suivie, peuvent être signés par le Directeur général de l'Agence, au nom d'EUROCONTROL, et par un représentant dûment autorisé, au nom de la SCAA, et sont ensuite intégrés à la présente Annexe.

« SURVEILLANCE DÉPENDANTE AUTOMATIQUE (ADS) »

Le présent Appendice 1 de l'Annexe 3 de l'Accord de coopération entre la SCAA et EUROCONTROL décrit l'effort déployé en commun dans le cadre des activités spécifiques de la Surveillance dépendante automatique pour 1999.

1. Une coopération spécifique est prévue pour les aspects suivants de l'ADS :
 - Participation de la SCAA aux modalités de travail du Programme ADS d'EUROCONTROL.
 - Essais et expériences en vol.
 - Évaluation des options techniques de l'ADS.
 - Planification de la mise en œuvre et liaison entre les zones russe et CEAC.
 - Il faudrait encourager la coordination et la coopération dans l'élaboration de normes liées à l'ADS (SARP, MOPS et MASP, par exemple).

2. Le Programme ADS d'EUROCONTROL et le Programme ADS russe nommeront des points de contact spécifiques, qui seront chargés :
 - des questions de gestion
 - des questions techniques.

ANNEXE 4

DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE

L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE
(EUROCONTROL)

ET L'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE DE L'ÉTAT
MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
(SCAA)

« Formation »

ARTICLE I - OBJET DE LA PRÉSENTE ANNEXE

La présente Annexe recense et définit les objectifs de l'Administration de l'aviation civile de l'État (SCAA), Ministère des Transports de la Fédération de Russie, et de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), afin d'établir les domaines de coopération dans le contexte des activités de formation.

ARTICLE II – PORTÉE DES TRAVAUX

Les activités de coopération à effectuer avec l'appui des institutions de formation respectives de la SCAA et d'EUROCONTROL pourraient couvrir les domaines suivants :

1. Développement des programmes, méthodes et outils de formation afin de réduire les coûts et d'accélérer la formation dans le domaine ATM ;
2. Apprentissage de la langue anglaise : appui à la mise en œuvre de l'apprentissage de la langue anglaise dans le domaine de l'ATM.
3. Formation ATM continue : appui à la définition de plans de formation pour toutes les catégories de personnel ATM (y compris la formation des instructeurs ATM).
4. Formation ATC ab initio : appui à la mise en œuvre de la formation ATC basée sur des aides méthodologiques élaborées par EUROCONTROL et la SCAA.

ARTICLE III – FINANCEMENT

Il conviendrait de financer l'appui à la formation décrit dans l'Article II, paragraphes 2-4, en se fondant sur la politique de tarification des instituts respectifs.

ANNEXE 5

DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE

L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE
(EUROCONTROL)

ET L'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE DE L'ÉTAT
MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
(SCAA)

*« Coopération dans le domaine de la perception des redevances de navigation
aérienne »*

ARTICLE I - OBJET DE LA PRÉSENTE ANNEXE

La présente Annexe recense et définit les domaines de coopération entre l'Administration de l'aviation civile de l'État (SCAA), Ministère des Transports de la Fédération de Russie, et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), dans le but :

- d'évaluer conjointement les différents modes de perception des redevances de navigation aérienne,
- de définir en commun les modalités d'une coopération éventuelle dans le domaine de la perception des redevances de navigation aérienne.

ARTICLE II – PORTÉE DES TRAVAUX

Les activités de coopération réalisées dans le cadre de la présente Annexe peuvent inclure les activités suivantes :

1. Échange d'informations générales relatives à la perception de redevances de navigation aérienne.
2. Évaluation en commun des processus de perception et de transmission des données de vol.
3. Échange de savoir-faire en matière de détermination des coûts imputables aux usagers de l'espace aérien, conformément aux recommandations de l'OACI.
4. Étude conjointe des aspects juridiques et administratifs de la perception des redevances de navigation aérienne.
5. Création d'une tribune mixte pour des échanges de vues périodiques sur les redevances de navigation aérienne et les développements connexes.

ANNEXE 6

DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE

L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE
(EUROCONTROL)

ET L'ADMINISTRATION DE L'AVIATION CIVILE DE L'ÉTAT
MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
(SCAA)

« Coopération pour les questions de gestion des courants de trafic aérien »

ARTICLE I - OBJET DE LA PRÉSENTE ANNEXE

La présente Annexe définit la coopération entre l'Administration de l'aviation civile de l'État (SCAA), Ministère des Transports de la Fédération de Russie, et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), pour les questions relatives au traitement initial des plans de vol et à la gestion des courants de trafic aérien.

ARTICLE II – PORTÉE DES TRAVAUX

Les activités effectuées en coopération entre les Parties appropriées se fondent sur les principes établis et énoncés par l'OACI. À cet égard, les Parties :

- a. promettent de s'apporter un appui mutuel et de procéder à des échanges réguliers d'informations dans les domaines du traitement initial des plans de vol et de l'ATFM,
- b. assurent, le cas échéant, la formation mutuelle de leur personnel, afin d'améliorer la compréhension réciproque des systèmes utilisés,
- c. s'invitent mutuellement à participer aux réunions techniques entre experts sur la mise au point et l'application du traitement initial des plans de vol et des politiques de gestion des courants dans les domaines de responsabilité respectifs. La fréquence et l'objet de ces réunions sont déterminés d'un commun accord.